

ARRÊTÉ N° AR-2026-179-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D16E1 et D939

Sur le territoire des communes de **BOURLON** et **MARQUION**
hors agglomération

CRÉATION D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marquion en date du 21/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Sains-lès-Marquion,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bourlon en date du 20/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Anneux,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Fontaine Notre Dame,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Raillencourt Sainte Olle,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Nord en date du 21/08/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande N° 2026/5180 en date du 12/08/2026, de l'Entreprise EUROVIA PAS DE CALAIS pour le compte du Département du Pas-de-Calais, en vue d'exécuter des travaux de création d'un carrefour à sens giratoire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D16E1 du PR 11+71 au PR 12+239 et la D939 du PR 205+317 au PR 206+223, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D16E1 du PR 11+71 au PR 12+239 et la D939 du PR 205+317 au PR 206+223 hors agglomération sur le territoire des communes de **BOURLON** et **MARQUION**, entre le lundi 07 septembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- La circulation sera restreinte temporairement sur la D939 du PR 205+317 au PR 206+223 sur la commune de MARQUION entre le lundi 7 septembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026.

Cette restriction consistera :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h

- La circulation sera restreinte temporairement sur la D939 du PR 205+317 au PR 206+223 sur la commune de MARQUION entre le lundi 7 septembre 2026 et le vendredi 09 octobre 2026.

Cette restriction consistera :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores (Fiche CF24) ou manuellement (Fiche CF23),

- La circulation sera interdite temporairement sur la D16E1 du PR 11+71 au PR 12+239 sur la commune de BOURLON entre le lundi 07 septembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place

par les routes départementales D15, D16, D630, D140 au territoire des communes de MARQUION, SAINS LES MARQUION, BOURLON, ANNEUX (59), FONTAINE NOTRE DAME (59) et RAILLENCOURT SAINTE OLLE (59)

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 28 août 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

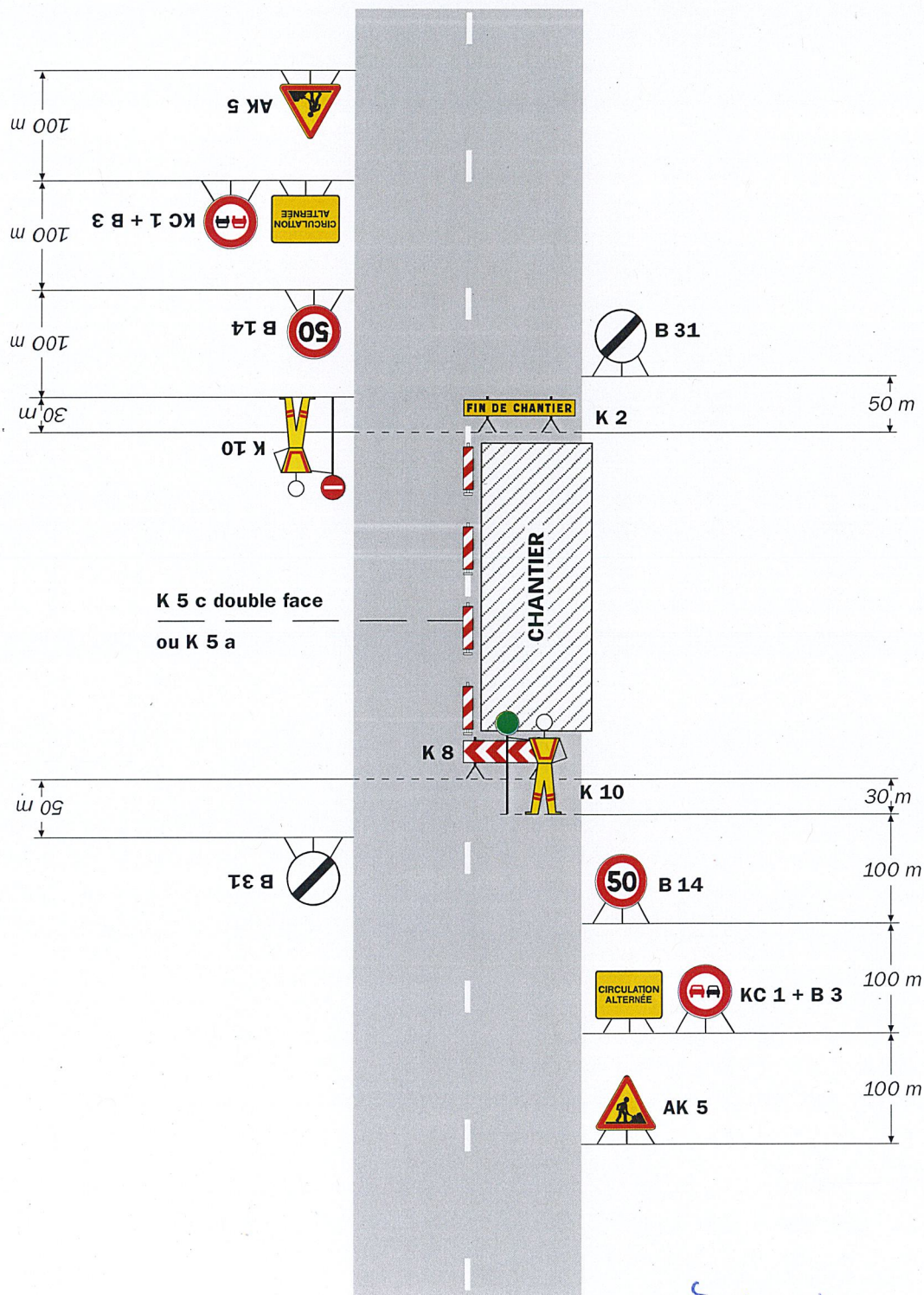
CPA

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



A intercaler sur RD

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

